



Fédération suisse romande des entreprises
de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

VSSM | Verband Schweizerischer
Schreinermeister
und Möbelfabrikanten

Formation professionnelle

Gladbachstrasse 80
Case postale
8044 Zurich

T 044 267 81 00
Fax 044 267 81 50
www.vssm.ch

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant l'examen professionnel de menuisier/ère/ébéniste

**Chef(fe) de projet en menuiserie/ébénisterie
et
Chef(fe) de production en menuiserie/ébénisterie**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | ASPECTS GÉNÉRAUX | 4 |
| 1.1 | But de l'examen..... | 4 |
| 1.2 | Profil professionnel..... | 4 |
| 1.2.1 | Domaine d'activité | 4 |
| 1.2.1.1 | Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral | 4 |
| 1.2.1.2 | Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral..... | 4 |
| 1.2.2 | Compétences opérationnelles professionnelles les plus importantes | 4 |
| 1.2.2.1 | Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral | 5 |
| 1.2.2.2 | Chef de production menuisier/menuisière ébéniste avec brevet fédéral | 5 |
| 1.2.3 | Pratique de la profession | 5 |
| 1.2.3.1 | Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral | 5 |
| 1.2.3.2 | Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral..... | 5 |
| 1.2.4 | Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement | 5 |
| 1.3 | Organes responsables | 6 |
| 2 | ORGANISATION | 6 |
| 2.1 | Composition de la commission d'assurance-qualité | 6 |
| 2.2 | Tâches de la commission AQ | 6 |
| 2.3 | Caractère non public/surveillance | 6 |
| 3 | PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN | 7 |
| 3.1 | Publication..... | 7 |
| 3.2 | Inscription..... | 7 |
| 3.3 | Admission..... | 7 |
| 3.4 | Coûts | 8 |
| 4 | DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL | 8 |
| 4.1 | Convocation | 8 |
| 4.2 | Désistement | 8 |
| 4.3 | Non-admission et exclusion | 9 |
| 4.4 | Surveillance de l'examen et experts | 9 |
| 4.5 | Clôture et attribution des notes | 9 |
| 5 | EXAMEN FINAL | 9 |
| 5.1 | Épreuves | 9 |
| 5.2 | Chef de projet ou chef de production en menuiserie/ébénisterie | 10 |
| 5.3 | Exigences relatives à l'examen..... | 10 |
| 6 | ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES | 11 |
| 6.1 | Dispositions générales | 11 |
| 6.2 | Évaluation..... | 11 |
| 6.3 | Notation | 11 |
| 6.4 | Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet..... | 11 |
| 6.5 | Répétition | 11 |
| 7 | BREVET, TITRE ET PROCÉDURE..... | 12 |
| 7.1 | Titre et publication | 12 |
| 7.2 | Retrait du brevet..... | 12 |
| 7.3 | Voies de droit | 12 |
| 8 | COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN..... | 13 |

| | | |
|-----------|--------------------------------------|-----------|
| 9 | DISPOSITIONS FINALES | 13 |
| 9.1 | Abrogation du droit en vigueur | 13 |
| 9.2 | Dispositions transitoires | 13 |
| 9.3 | Titres détenus précédemment | 13 |
| 9.4 | Entrée en vigueur | 13 |
| 10 | ADOPTION DU RÈGLEMENT | 14 |

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, les organes responsables au sens du ch. 1.3 arrêtent le règlement d'examen suivant:

1 ASPECTS GÉNÉRAUX

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel sert à vérifier que le candidat ou la candidate possède les compétences opérationnelles requises pour réussir l'examen professionnel de «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» ou de «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» dans l'exercice des activités suivantes:

1.2 Profil professionnel

1.2.1 Domaine d'activité

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» et le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» sont des cadres qui, dans leur domaine de compétence, veillent à une collaboration harmonieuse entre les différents acteurs concernés. Ils s'emploient à entretenir de bonnes relations avec les collaborateurs ainsi qu'avec les fournisseurs et la clientèle. Ils disposent des compétences requises concernant les matériaux utilisés, les produits semi-finis et les produits finis. En particulier, ils connaissent bien l'autre des deux spécialités, afin que la planification et la fabrication puissent être harmonisées entre elles et se dérouler de manière optimale.

1.2.1.1 Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» est en relation étroite avec les architectes, les maîtres d'ouvrage et les fournisseurs. Il prend connaissance des besoins des clients et conseille ces derniers pour tous les aspects liés aux produits de menuiserie/ébénisterie faisant l'objet d'une planification et d'une préparation en vue de la production. Son travail se déroule dans un bureau et il est le suppléant(e) de la direction de l'entreprise.

1.2.1.2 Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» est en relation étroite avec le chef de projet, le spécialiste de fabrication et les fournisseurs. Il met en œuvre les plans et les instructions de la direction de projet. Il travaille dans un atelier et est responsable de l'ensemble de la production.

1.2.2 Compétences opérationnelles professionnelles les plus importantes

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» et le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» ont les capacités suivantes:

- adopter une approche systématique, créative et orientée vers les solutions;
- analyser une problématique en relation avec le mandat et prendre des décisions;
- communiquer avec les fournisseurs, les clients et les collaborateurs, et donner des directives techniques;
- former, motiver et encourager les apprentis et les encadrer avec le concours des collaborateurs subordonnés;
- rédiger de la correspondance d'entreprise simple;
- utiliser et établir des données chiffrées pour un devis;
- élaborer des constructions adéquates en tenant compte de l'impératif de rendement et des exigences techniques;
- respecter le devoir de diligence et garantir une utilisation durable des ressources.

1.2.2.1 Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» gère et coordonne des projets depuis l'analyse des besoins jusqu'à l'organisation des opérations de montage en passant par la préparation des documents de production. Ses capacités sont les suivantes:

- analyser les défis représentés par les projets prendre des décisions et coordonner la mise en œuvre à l'interne et à l'externe avec les clients et les fournisseurs;
- enregistrer les besoins et présenter des propositions créatives;
- planifier la production et préparer une documentation complète de réalisation, y compris un devis;
- contrôler le respect du devis et des délais, et préparer les données chiffrées pour la facturation du mandat;
- coordonner les travaux sur les chantiers.

1.2.2.2 Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» est responsable de l'organisation, de la planification, de la rentabilité, de la qualité et de la gestion de l'ensemble de la production. Ses compétences sont les suivantes:

- coordonner la mise en œuvre de la production;
- garantir un déroulement optimal de la production grâce à une planification prévisionnelle de la charge de travail;
- contrôler les normes de qualité, en particulier le respect des devis et des délais;
- coordonner la logistique de l'entreprise;
- planifier et surveiller l'utilisation des matériaux;
- planifier et introduire les nouveautés dans la production;
- garantir les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé.

1.2.3 Exercice de la profession

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» et le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» jouent un rôle primordial dans toute entreprise du secteur de la menuiserie et de l'ébénisterie. Ils doivent faire preuve de créativité et ils agissent de manière proactive lorsqu'ils représentent leur entreprise. Ils œuvrent à l'établissement d'une atmosphère de travail agréable. Leur activité exige une grande indépendance et un sens aigu des responsabilités.

1.2.3.1 Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» réalise les propositions des architectes avec une orientation clientèle et avec efficacité sur le plan commercial. Il discute des mandats à planifier avec le maître d'ouvrage et coordonne ces derniers avec les artisans concernés. Il évalue les fournisseurs, négocie les prix et lance les commandes de matériel. Il établit les plans à l'intention du département de la production, calcule les coûts, surveille le déroulement du mandat, y compris la phase de montage, et prépare le décompte final.

1.2.3.2 Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral

Le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» prend en charge les mandats planifiés par la direction de projet et prépare la production. À cet effet, il dresse des plans concernant les délais, la charge de travail, le déroulement des opérations et leur répartition sur les collaborateurs et les apprentis. Il surveille la production et sa qualité, et informe la direction de projet concernant l'état d'avancement des travaux. Il introduit de nouveaux moyens d'exploitation, instruit les collaborateurs à ce sujet et organise la maintenance.

1.2.4 Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement

Le «chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» et le «chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral» fournissent une contribution importante en matière de durabilité en relevant les défis du présent. Ils promeuvent des produits et des modes de fabrication durables à l'aide de matériaux et de techniques économisant les ressources. Ils éliminent soigneusement les déchets tout en respectant les prescrip-

tions. En fonction de leur entreprise, ils réalisent des créations individuelles extrêmement novatrices ou restaurent des objets protégés du patrimoine. En tant que formateurs professionnels qualifiés, ils intègrent les jeunes dans le monde du travail.

1.3 Organes responsables

- 1.3.1 Les associations professionnelles suivantes constituent les organes responsables:
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten VSSM;
 - Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie FRM.
- 1.3.2 Ces organes sont compétents pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'assurance-qualité

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 8 membres, mais au maximum 12. Les deux associations élisent elles-mêmes leurs membres de la commission AQ en vertu de leurs statuts, pour une durée de fonction de 4 ans. Cette durée est reconductible.
- 2.1.2 Les organes responsables désignent le président ou la présidente de la commission AQ. Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.2.1 La commission AQ:
- a. édicte la directive relative au présent règlement et la met à jour périodiquement;
 - b. fixe les taxes d'examen, sous réserve de l'approbation des organes responsables;
 - c. fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d. définit le programme d'examen;
 - e. donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f. nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g. décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h. définit le contenu des modules et les exigences des examens de module;
 - i. vérifie les certificats de module, évalue l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j. traite les requêtes et les recours;
 - k. vérifie régulièrement que les modules de formation sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de fin de module;
 - l. décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et expériences;
 - m. rend compte de ses activités aux instances supérieures et au secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - n. veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Caractère non public/surveillance

- 2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.1.1 L'examen final est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.1.2 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.2.1 L'inscription doit se faire au moins quatre mois avant le début de l'examen. Elle doit comprendre:
- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
 - b) les copies des certificats de module obtenus ou des titres de formation équivalente;
 - c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
 - d) l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)¹;
 - e) la mention de la langue d'examen;
 - f) la mention de la spécialisation.

3.3 Admission

- 3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) disposent d'un certificat fédéral de capacité comme ébéniste (ébénisterie), menuisier/menuisière (menuiserie, charonnage, fabrication de ski) ou charpentier/charpentière. La commission AQ décide de l'équivalence d'autres titres;
 - b) peuvent attester d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en menuiserie ou ébénisterie depuis la fin de leur apprentissage;
 - c) disposent des certificats de module nécessaires ou des équivalences requises.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.3.2 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- a) module «Formation/gestion»;
- b) module «Fabrication»;
- c) module «Exécution de mandat»;
- d) module «Gestion de projet» ou «Gestion de production»;

Le contenu et les exigences des différents certificats de module sont spécifiés dans les descriptifs des modules de formation des organes responsables (identification du module et exigences relatives aux certificats de module). Ils sont énumérés dans l'annexe de la directive.

- 3.3.3 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives comprennent les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n°70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI r elève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Coûts

- 3.4.1 Les candidats acquittent la taxe d'examen après avoir été admis à ce dernier. Les frais découlant de la réalisation du brevet et de l'inscription dans le registre des titulaires, de même que d'éventuels coûts de matériel, sont prélevés séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.4.2 Lorsque des candidats se désistent de l'examen final dans le délai prévu au chapitre 4.2 ou doivent se désister pour des motifs valables, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais encourus.
- 3.4.3 Tout droit au remboursement de la taxe d'examen est exclu en cas d'échec à l'examen.
- 3.4.4 La taxe pour les candidats répétant l'examen final est déterminée individuellement par la commission AQ compte tenu du volume de l'examen.
- 3.4.5 Les frais de voyage, d'hébergement, de nourriture et d'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidats.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, mais au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues nationales, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu et de la date des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Désistement

- 4.2.1 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
 - la maladie ou l'accident;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civils imprévus.

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat ou une candidate de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.4.4 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas fondés, un expert peut tout au plus avoir été un enseignant du candidat ou de la candidate lors des cours préparatoires.

4.5 Clôture et attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance consécutive à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Lors de la décision concernant l'octroi du brevet, les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves

- 5.1.1 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules de formation, et sa durée totale est d'environ 15 heures.
- 5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ détermine cette subdivision ainsi que la pondération des points dans la directive.

5.2 Chef de projet ou chef de production en menuiserie/ébénisterie

| Épreuve | Type d'épreuve | Durée | Pondération |
|--------------------------------------|--|----------|-------------|
| 1 Exécution de mandat | Réaliser une tâche par écrit et/ou au moyen d'un dessin | env. 4h | 1 |
| 2 Gestion de projet ou de production | Résoudre des situations complexes et concrètes dans le domaine «Gestion de projet» ou «Gestion de production» par écrit et/ou au moyen d'un dessin | env. 10h | 3 |
| 3 Travail de projet | Présentation orale et entretien professionnel | 0,75 h | 1 |

Épreuve 1 – Exécution de mandat

Pour cette épreuve, l'examen porte sur les bases communes aux deux spécialisations et comporte des tâches à résoudre par écrit et/ou au moyen d'un dessin. Des indications détaillées figurent dans les compétences opérationnelles professionnelles et dans les critères de performance des modules «Formation/gestion», «Fabrication» et «Exécution de mandat» (cf. directive).

Épreuve 2 – Gestion de projet ou gestion de production

Pour cette épreuve, il s'agit de résoudre par écrit et/ou au moyen d'un dessin et sous forme de tâches appliquées des situations professionnelles complexes relevant du domaine d'activité d'un chef de projet ou d'un chef de production en menuiserie/ébénisterie. Pour la commission AQ, des tâches appliquées sont des tâches relevant de travaux complexes de menuiserie/ébénisterie précédemment accomplies. Des indications détaillées figurent dans les compétences opérationnelles professionnelles et dans les critères de performance des modules «Formation/gestion», «Fabrication», «Exécution de mandat» et «Gestion de projet» ou «Gestion de production» (cf. directive).

Épreuve 3 – Travail de projet

Cette épreuve comprend la présentation et l'entretien professionnel concernant le projet de travail réalisé dans le cadre de l'examen de module «Gestion de projet» ou «Gestion de production».

5.3 Exigences relatives à l'examen

- 5.3.1 Les dispositions détaillées concernant l'examen final sont émises par la commission AQ et figurent dans la directive relative au règlement d'examen, au ch. 2.2.1, let. a.
- 5.3.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves réussies ou des modules de formation effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Aucune dispense ne peut être accordée pour des épreuves qui, conformément au profil professionnel, constituent des compétences essentielles de la formation.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.1.1 L'évaluation de l'examen final et des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

6.3.1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi si la note globale obtenue est au minimum de 4.0. La note minimale de 3.0 doit être obtenue pour chacune des trois épreuves.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat ou la candidate:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat ou candidate. Le certificat contient au moins les informations suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1 Le candidat ou la candidate qui échoue à l'examen final doit repasser les trois épreuves de l'examen. Il ou elle est autorisé(e) à repasser l'examen deux fois au maximum.

6.5.2 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature du directeur et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- a) Projektleiterin Schreinerei mit eidgenössischem Fachausweis;
Projektleiter Schreinerei mit eidgenössischem Fachausweis;
Cheffe de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral;
Chef de projet en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral
Progettista in falegnameria con attestato professionale federale;
Progettista in falegnameria con attestato professionale federale;
La traduction anglaise recommandée est Carpentry Project Manager with Federal Diploma of Professional Education and Training.

 - b) Produktionsleiterin Schreinerei mit eidgenössischem Fachausweis;
Produktionsleiter Schreinerei mit eidgenössischem Fachausweis;
Cheffe de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral;
Chef de production en menuiserie/ébénisterie avec brevet fédéral;
Responsabile della produzione in falegnameria con attestato professionale federale;
Responsabile della produzione in falegnameria con attestato professionale federale;
La traduction anglaise recommandée est Carpentry Production Manager with Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.1.3 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, les organes responsables déterminent le cadre d'indemnisation des membres de la commission AQ et des experts.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 avril 2000 concernant l'examen professionnel pour les contremaîtres menuisiers/ébénistes est abrogé.

Le règlement du 12 février 2003 concernant l'examen professionnel pour les chefs de projet en aménagement d'intérieur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats et les candidates répétant l'examen conformément à l'ancien règlement du 10 avril 2000 concernant l'examen professionnel pour les contremaîtres menuisiers/ébénistes ont jusqu'au 31 août 2016 pour repasser l'examen pour la première ou la seconde fois.

Les candidats et les candidates répétant l'examen conformément à l'ancien règlement du 12 février 2003 concernant l'examen professionnel pour les chefs de projet en aménagement d'intérieur ont jusqu'au 31 août 2016 pour repasser l'examen pour la première ou la seconde fois.

9.3 Titres détenus précédemment

Les titres valables jusqu'à présent restent protégés. Les titulaires du brevet fédéral de «contremaître menuisier», de «contremaître menuisière» ou de « contremaître ébéniste » souhaitant obtenir le brevet fédéral de «Chef de production en menuiserie/ébénisterie» doivent réussir l'examen professionnel «Chef de production en menuiserie/ébénisterie». Dans ce cas, pour pouvoir s'inscrire à l'examen, il suffit de présenter le travail de projet effectué dans le cadre de l'examen du module «Gestion de production» et le certificat du module «Formation/gestion».

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM) et
Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM)

Zurich,

Le Mont sur Lausanne,

Président du VSSM
Ruedi Lustenberger

Président de la FRM
David Walzer

Le présent règlement d'examen est approuvé:
Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure